REGLEMENT

DU SERVICE PUBLIC

DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

POUR LES COMMUNES

D'AULNOIS-SUR-SEILLE

ET DE CRAINCOURT

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES 4
ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT 4
ARTICLE 2. AUTRES PRESCRIPTIONS 4
ARTICLE 3. ï 4
ARTICLE 4. DEFINITION DU BRANCHEMENT 4
ARTICLE 5. ï 5
ARTICLE 6. DEVERSEMENTS INTERDITS 6
ARTICLE 7. CONTROLE OBLIGATOIRE DE LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DE LA PARTIE PRIVEE DES BRANCHEMENTS 6
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS FINANCIERES 7
ARTICLE 8. TARIFS ASSAINISSEMENT 7
ARTICLE 9. ï 7
ARTICLE 10. ï 8
ARTICLE 11. PARTICIPATION POUR ENQUETE DE CONFORMITE DE LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT EN DOMAINE PRIVE 9
CHAPITRE 3. LES EAUX USEES DOMESTIQUES 9
ARTICLE 12. DEFINITION 9
ARTICLE 13. OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT 9
ARTICLE 14. DEMANDE DE BRANCHEMENT 9
ARTICLE 15. MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS 9
ARTICLE 16. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES 10
ARTICLE 17. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE TIA PAR DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC 11
ARTICLE 18. CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS 11
CHAPITRE 4. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES 11
ARTICLE 19. DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES 11
ARTICLE 20. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES 11
ARTICLE 21. ï ES NON DOMESTIQUES 12
ARTICLE 22. CARACTERISTIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES NON DOMESTIQUES 12
ARTICLE 23. PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES 12
ARTICLE 24. INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT 12

CHAPITRE 5. LES EAUX PLUVIALES 13
ARTICLE 25. DEFINITION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT SUPERFICIELLES 13
ARTICLE 26. PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES ET EAUX PLUVIALES 13
ARTICLE 27. CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES 13

CHAPITRE 6. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES 14
ARTICLE 28. DISPOSITIONS GENERALES 14
ARTICLE 29. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE 15
ARTICLE 30. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIE
ï 15
ARTICLE 31. ï ï 15
ARTICLE 32. ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAU
ARTICLE 33. POSE DE SIPHONS 15
ARTICLE 34. TOILETTES 16
ARTICLE 35. ï 16
ARTICLE 36. ï 16
ARTICLE 37. DESCENTE DES GOUTTIERES 16
ARTICLE 38. ï 17
ARTICLE 39. REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES 17
ARTICLE 40. MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES 17

CHAPITRE 7. CONTROLE DES RESEAUX PRIVES 17
ARTICLE 41. ï 17

CHAPITRE 8. INFRACTIONS ET SANCTIONS 18
ARTICLE 42. INFRACTIONS ET POURSUITES 18
ARTICLE 43. VOIES DE RECOURS DES USAGERS 18
ARTICLE 44. MESURES DE SAUVEGARDE 18

CHAPITRE 9. ï 18
ARTICLE 45. ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT 18
ARTICLE 46. MODIFICATIONS DU REGLEMENT 19
ARTICLE 47. ï 19

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

ï ' „ Œ ‡ – † — ' " ± • ‡ • – " ° ‰ Ž ‡ • ‡ • – ‡ • – † ‡ † ± ˆ ‹ • ‹ " Ž ‡ • … ' • † ‹ – ‹ ' • • ‡ – † ± ˜ ‡ " • ‡ • ‡ • – † ‡ • ‡ ƒ — š † ƒ • • Ž ‡ • " ± • ‡ ƒ — š † ï ƒ • • ƒ ‹ • ‹ • • ‡ • ‡ • – † ‡ • Syndicat leur compétence en matière de collecte, de transport et de traitement des eaux usées. Lï ‡ š ' Ž ' ‹ – ƒ • – † ‡ … ‡ • " ± • ‡ ƒ — š ‡ • – • … ‡ Œ ' — " Ž ‡ › • † ‹ … ƒ – † ï • • ƒ ‹ •

ARTICLE 2. AUTRES PRESCRIPTIONS

‡ • ' " ‡ • … " ‹ ' – ‹ ' • • † — ' " ± • ‡ • – " ° ‰ Ž ‡ • ‡ • – • ‡ ˆ ' • – ' ƒ • ' „ • des autres ƒ — réglementations en vigueur.

ARTICLE 3. CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

3-1 Système unitaire

Sont admises dans le même réseau :

- Ž ‡ • ‡ ƒ — š — • ± ‡ • † ' • ‡ • – ‹ " — ‡ • † ± après, ‡ • • Ž ï ƒ " – ‹ … Ž ‡ s u … ‹
- Ž ‡ • ‡ ƒ — š ' Ž — ˜ ‹ ƒ Ž ‡ • † ± ˆ ‹ • ‹ après, • Ž ï ƒ " – ‹ … Ž ‡ t x … ‹
- Ž ‡ • ‡ ƒ — š — • ± ‡ • • ' • † ' • ‡ • – ‹ " — ‡ • † ± après, ‹ ‡ • • Ž ï ƒ " – ‹ … Ž ‡ t r … ‹

3-2 Système séparatif

' • – • — • … ‡ ' – ‹ „ Ž ‡ • † ï ² – " ‡ † ± ˜ ‡ " • ± ‡ • † ƒ • • Ž ‡ " ± • ‡ ƒ — ‡ ƒ — š — • ± ‡ •

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées non domestiques.

' • – • — • … ‡ ' – ‹ „ Ž ‡ • † ï ² – " ‡ † ± ˜ ‡ " • ± ‡ • † ƒ • • Ž ‡ " ± • ‡ ƒ — ‡ ƒ — š ' Ž — ˜ ‹ ƒ Ž

- les eaux pluviales.

ARTICLE 4. DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- — • ' — ˜ " ƒ ‰ ‡ † ‹ – ò " ‡ ‰ ƒ " † ‡ „ " ƒ • … Š ‡ • ‡ • – placé dans le domaine privé à une distance maximale de 2 m de la limite du domaine public ; ce regard doit être visible et accessible pour permettre le contrôle et lï ‡ • – " ‡ – ‹ ‡ • † — „ " ƒ • … Š ‡ • ‡ • – ä • ‹ Ž ‡ " ‡ ‰ ƒ " † ‡ • – ‹ • ƒ … … ‡ • • ‹ „ Ž ‡ † ‡ ' ' • ‡ † ï — • dispositif sera remplacé par une pièce de visite ;
- — • † ‹ • ' ' • ‹ – ‹ ˆ ' ‡ " • ‡ – – ƒ • – Ž ‡ " ƒ … … ' " † ‡ • ‡ • – • Ž ï ‹ • • ‡ — „ Ž ‡ ä

La partie du branchement comprise entre le regard de branchement et le réseau public fait partie intégrante du réseau † ï ƒ • • ƒ ‹ • ‹ • • ‡ • ‡ • – ä La limite de prestation du Syndicat est définie suivant Ž ï ‡ • ' Ž ƒ … ‡ • ‡ • – † ‡ Ž ƒ „ ' Á – ‡ † ‡ „ " ƒ • … Š ‡ • ‡ • – ã

- Cas N°1 : La boîte de branchement est située sur le domaine privé, à moins de 5 m de la limite de propriété : la limite de prestation est la boîte de branchement (boîte incluse). En ƒ • † ï — • ‡ remise à niveau nécessaire de la boîte, les travaux sont à la charge du propriétaire, sous contrôle du Syndicat.
- Cas N°2 : La boîte de branchement est située sur le domaine public, la limite de prestation est la boîte de branchement (boîte incluse).
- Cas N°3 : ƒ „ ' Á – ‡ † ‡ „ " ƒ • … Š ‡ • ‡ • – • ï ‡ š ‹ • – ‡ ' ƒ • ' — ‡ • – • ‹ – — ± ‡ • propriété, la limite de prestation est la limite de propriété.

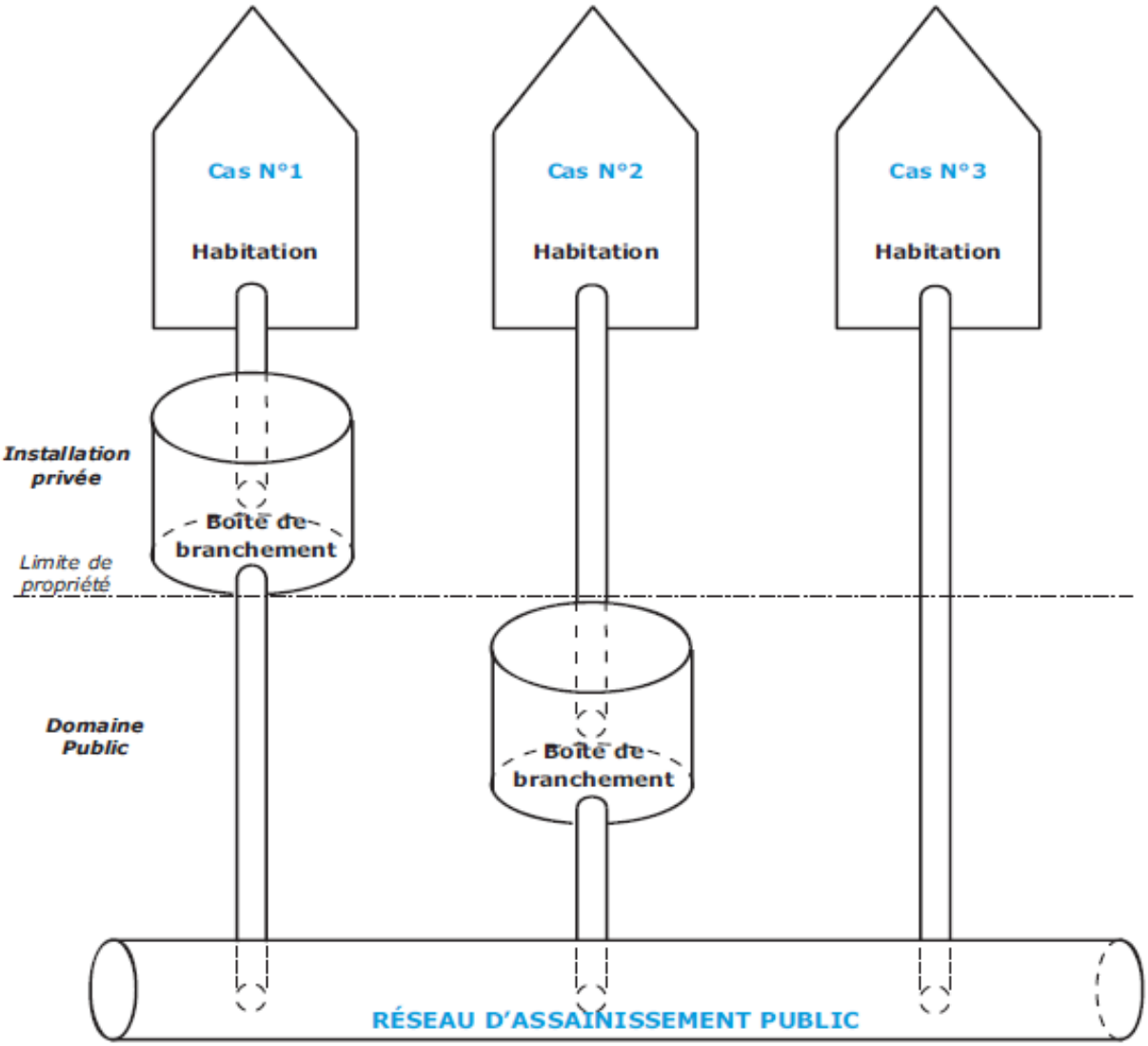

Nota : Un raccordement peut comporter plusieurs branchements.

ARTICLE 5. MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Chaque immeuble doit avoir son ou ses propre(s) raccordement(s). Un raccordement commun à plusieurs immeubles ne ' ‡ — – ² – " ‡ ƒ — – ' " ‹ • ± " — ï ‡ š … ‡ ' – ‹ ' • • ‡ Ž Ž ‡ • ‡ • – ä

Avant tout raccordement sur le réseau d'eaux usées, une instruction technique et administrative est effectuée par le Syndicat.

Une demande de branchement sera déposée par le demandeur au Syndicat. Cette demande sera dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives demandées. Les travaux seront réalisés par une entreprise qualifiée, agréée par le syndicat, au choix et aux frais du demandeur qui sera, par ailleurs, soumis au paiement d'un droit de branchement (Participation ' ' — " Ž ï • • ƒ ‹ • ‹ • • ‡ • ‡ •.– ' Ž Ž ‡ … – ‹ ˆ

Dès lors que le dossier de demande de branchement est conforme et complet, une autorisation de branchement est délivrée par le Syndicat

Le demandeur a pour obligation de se conformer aux termes de l'autorisation, à savoir :

- signaler au Syndicat l'ouverture du chantier au moins deux jours avant le démarrage des travaux qui seront réalisés obligatoirement un jour ouvrable ;
- informer le Syndicat pour procéder à la réception des travaux ;
- ne combler aucune fouille avant cette réception des travaux par le Syndicat

La partie du branchement en domaine privé depuis le regard de branchement est réalisée par le p ” ‘ ’ ” ‹ ± – ƒ ‹ ” ‡ • •‡• ˆ ” ƒ ‹• ’ ƒ ” Žï ‡ • – ” ‡ ’ ” ‹ • ‡ †‡ •‘• … Š ‘ ‹ š ä

‘ — – ‡ •‘ † ‹ ˆ ‹ … ƒ – ‹ ‘ • †‡• ‹••– ƒ Ž Ž ƒ – ‹ ‘ • • ‘ — – ‘ — – ‡ •‘ † ‹ ˆ ‹ … ƒ – ‹ ‘ • †‡ demande de la part du propriétaire, adressée au Syndicat

‘ — ” †‡• „ ” ƒ • … Š ‡ •‡ • – • ” ±ƒ Ž ‹ • ±• ’ ƒ ” Ž ‡ Syndicat, celui-ci se réserve la possibilité de modifier, ƒ — š ˆ ” ƒ ‹ • †‡• ’ ” ‘ ’ ” ‹ ± – ƒ ‹ ” ‡ • †‡ Žï ‹ • • ‡ — „ Ž ‡ á Žï ‹ • ’ Ž ƒ • – ƒ – ‹ ‘ • † — ” branchement, pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6. DEVERSEMENTS INTERDITS

Ž ‡ • – ˆ ‘ ” • ‡ Ž Ž ‡ • ‡ • – ‹ • – ‡ ” † ‹ – †‡ ” ‡ Œ ‡ – ‡ ” † ƒ • • Ž ‡ • ‡ ƒ — š par †ï ƒ Žï ‹ • – ‡ ” • ± † ‹ ƒ ‹ ” ‡ †‡• „ ”ƒ•…Š‡•‡•–• †ï ‹ • • ‡ — „ Ž ‡ • ã

- †‡• •ƒ–‹°”‡• ’ ” ‘ ˜ ‡ • ƒ • – †‡ Žƒ ˜‹†ƒ•‰‡ ‘ — †‡ Žï‡•–”‡–‹‡• †‡ ˆ‘•• bacs à graisses,
- des ordures ménagères, même après broyage,
- des corps solides, tels que débris de vaisselle, cendres, décombres, cadavres, ƒ • ‹ • ƒ — š á lingettes, tampons Š›‰‹±•‹“—‡• ‡– †ï—•‡ ˆƒ‘• ‰±•±”ƒŽ‡ †‡• •ƒ–‹°”‡• conduites,
- des huiles usagées ou des graisses,
- des substances gazeuses ou liquides inflammables ou toxiques susceptibles de nuire au bon fonctionnement du ”±•‡ƒ— †ïƒ••ƒ‹•‹••‡•‡•– ‘— †‡ Žƒ •–ƒ–‹‘• †ï±’—” ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur entretien,
- des produits radioactifs,
- des eaux de piscine non neutralisées,
- des substances pouvant dégager par elles ²•‡• ‘— ƒ’”°• •±Žƒ•‰‡ effluents, des ƒ——”‡• gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- †‡• ‡ˆˆŽ—‡•–• industrielle ou agricole ne répondant pas aux conditions générales †ïƒ†•‹••‹„‹Ž‹–±ï ƒ— ”±•‡ƒ— ‡• Ž tr ä

‡ ”ƒ……‘”†‡•‡•– • Žï±‰‘—– †‡ …—˜‡• †‡ ”±–‡•–‹‘• †‡ •–‘…•ƒ‰‡ est également formellement prohibé.

Le Syndicat ’ ‡ — – ‡ ˆ ˆ ‡ … – — ‡ ” á • – ‘ — – • ‘ • ‡ • – á Ž ‡ • ’ ” ± Ž ° ˜ ‡ • ‡ • – • †‡ … ‘ • rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et †ïƒ•ƒŽ›•‡• ‘……ƒ•‹‘••±• •‡”‘•– • Žƒ …Šƒ”‰‡ †‡ Žï—•ƒ‰‡” ä

ARTICLE 7. CONTROLE OBLIGATOIRE DE LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DE LA PARTIE PRIVEE DES BRANCHEMENTS

‘•ˆ‘”•±•‡•– • Žïƒ”–‹…Ž‡ L.1331-4 du code de la santé publique, le Syndicat organise le contrôle de la bonne exécution des travaux de réalisation de la partie en domaine privé des branchements avec †±Ž‹˜”ƒ•…‡ †ï—•‡ ƒ––‡•–ƒ–‹‘• †‡ …‘•ˆ‘”•‹–± •ƒ•• ”±•‡”˜‡á ‘— – réserves, ou une attestation de non-conformité.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 8. TARIFS ASSAINISSEMENT

Le Syndicat fixe les [illegible] et de tous les tarifs où participations d'assainissement. Elle en fixe chaque année le montant.

ARTICLE 9. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

9-1 Définition :

Tout [illegible] établies dans les conditions fixées par les articles R2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. [illegible] est raccordable, soit [illegible] mise en service du collecteur sous le domaine public.

9-2 Contenu de la redevance assainissement :

[illegible] du budget. Ces tarifs comprennent une part fixe (abonnement) et une somme proportionnelle au [illegible]

9-3 Volume d'eau pris en compte :

Les volumes prélevés sur le réseau de distribution [illegible] redevance [illegible]

[illegible] le Syndicat [illegible] à une [illegible]

[illegible]

pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système [illegible]

Alimentation à une source autre que le service public : Toute personne [illegible] qui ne [illegible] doit en faire la déclaration à la mairie (puits, eaux pluviales, autre) qui transmettra cette information au Syndicat.

9-4 Calcul de la redevance

[illegible] eau de distribution. Ce volume est [illegible] fixé par le Syndicat [illegible]

[illegible] service public (puits, eaux [illegible] collectées par le Syndicat:

[illegible] par le Syndicat.

Absence de compteur : à défaut de dispositifs de comptage conformes au [illegible] transmission des relevés de consommation, le comptage se fait sur la base de critères permettant [illegible] le Syndicat définit les critères et calcule la redevance.

9-5 Eaux usées non domestiques :

Les eaux usées non domestiques sont soumises à la [illegible]

Par [illegible] industrielles entraîne pour le réseau et la [illegible] déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier [illegible] déversement, en application de l'[illegible] du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement [illegible] antérieure.

9-6 Relevé des compteurs

[illegible] calcul de la redevance [illegible] la consommation de la période est calculée sur la base de 40m3 consommés par an et par habitant du foyer.

9-7 Modalités de règlement :

[illegible] annuelle. A partir du moment où le Syndicat peut estimer les habitudes de consommation du client, une facture intermédiaire lui parvient 6 mois environ avant la date prévue de la relève, le solde étant la facture annuelle. La facture est payable dès constatation. Toute réclamation doit être [illegible] Trésorerie de Delme. Les sommes sont recouvrées par le Trésorier de Delme, habilité à en faire poursuivre le recouvrement par tous moyens de droit. Tous les frais engagés à cette fin (rappel, mise en demeure...) sont à la charge du client.

ARTICLE 10. PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

[illegible] Code de la Santé Publique et suite à la délibération du Syndicat [illegible] auquel ces immeubles doivent être [illegible] à ver[illegible] Les modalités [illegible] délibération du Syndicat.

ARTICLE 11. PARTICIPATION POUR ENQUETE DE CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT EN DOMAINE PRIVE

‡ … ‘ ð – † ‡ Ž ï ‡ • “ — ² – ‡ † ‡ … ‘ • ˆ ‘ ” • ‹ – ± † ‡ Ž ƒ „ ‘ • • ‡ ‡ š ± … — – ‹ ‘ • † ‡ • – privé est à la charge du propriétaire. Le tarif est fixé par le Syndicat.

CHAPITRE 3. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 12. DEFINITION

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 13. OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

‘ • ˆ ‘ ” • ± • ‡ • – • Ž ï ƒ ” – ‹ -1. du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à Ž ƒ “ — ‡ Ž Ž ‡ … ‡ • ‹ • • ‡ — „ Ž ‡ • ‘ • – ƒ … … ° • • ‘ ‹ – † ‹ ” ‡ … – ‡ • ‡ • – á • ‘ ‹ – ’ ƒ ” servitudes de passage, soit au moyen d'un relevage, est obligatoire dans le délai de deux ans à … ‘ • ’ – ‡ ” † ‡ Ž ƒ • ‹ • ‡ ‡ • • ‡ ” ˜ ‹ … ‡ † ‡ Ž ï ± ‰ ‘ — – á Ž ‡ ’ ” ‹ • … ‹ ’ ‡ † ‡ ” ƒ … branchement par construction. ƒ • • ± … ‡ † ± Ž ƒ ‹ á … ‘ • ˆ ‘ ” • ± • ‡ • – -8 • du Code de la Santé Publique. ƒ • – ± — „ Ž ‹ “ — ‡ á Ž ‡ ’ ” ‘ ’ ” ‹ ± – ƒ ‹ ” ‡ † ‡ Ž ï ‹ • • ‡ — „ Ž ‡ • ‡ ” ƒ … ‘ • – ” ƒ ‹ • – † ‡ ” ‡ † ‡ ˜ ƒ • … ‡ † ï ƒ • • ƒ ‹ • ‹ • • ‡ • ‡ • – ä “ — ‡ ‡ ’ Ž ‡ – • ” á ƒ … … ‘ ” † ‡ • ‡ • – • ï ‡ • – ’ ƒ • ‡ ˆ ˆ ‡ ² – ” ‡ ± “ — ‹ ’ ± † ï — • ƒ • ƒ • ƒ ‹ • ‹ • • ‡ • ‡ • – ƒ ‹ • ƒ ‹ • ‹ • • ‡ • ‡ • – ƒ ment non collectif conforme et maintenu en bon état de fonctionnement.

Cas particuliers:

- ‡ • Š ƒ „ ‹ – ƒ – ‹ ‘ • • ± “ — ‹ ’ ± ‡ • † ï — • ‡ ‹ • • – ƒ Ž Ž ƒ – ‹ ‘ • † ï ƒ • • ƒ ‹ • ‹ • • ‡ • ‡ • – ƒ règlementation en vigueur, auront obligation de se raccorder dans un délai de dix ans après la mise en place d'une installation autonome.
- Les immeubles jugés dif ‹ … ‹ Ž ‡ • ‡ • – ” ƒ … … ‘ ” † ƒ „ Ž ‡ • ’ ƒ ” Ž ‡ › • † ‹ … ƒ – ‡ – ƒ — – ‘ • ‘ • ‡ … ‘ • ˆ ‘ ” • ‡ á • ï ‘ • – ’ ƒ • ‘ „ Ž ‹ ‰ ƒ – ‹ ‘ • † ‡ • ‡ ” ƒ … … ‘ ” † ‡ ” ä • ƒ ” † ± ” ‘ ‰ ƒ – ‹ ‘ • ä ‡ • ’ ” ‘ ’ ” ‹ ± – ƒ ‹ ” ‡ • † ‡ Ž ï ‹ • • ‡ — „ Ž ‡ † ‡ ˜ ” ‘ • – ƒ Ž ‘ ” • • ‡ ” ± ˆ

ARTICLE 14. DEMANDE DE BRANCHEMENT

‘ — – „ ” ƒ • … Š ‡ • ‡ • – † ‘ ‹ – ˆ ƒ ‹ ” ‡ Ž ï ‘ „ Œ ‡ – au Syndicat. Le Syndicat † ‡ • ƒ • † ‡ ƒ † ” ‡ • • ± ‡

- dans le cas de construction neuve, 30 jours avant le commencement des travaux de terrassement,
- dans le cas d'une réhabilitation ou mutation, 30 jours avant les travaux.

Cette demande, ˆ ‘ ” • — Ž ± ‡ • ‡ Ž ‘ • Ž ‡ • ‘ † ° Ž ‡ † ‡ † ‡ • ƒ • † ‡ † ï ƒ — disponible au • † ‡ Syndicat, doit être signée par le ’ ” ‘ ’ ” ‹ ± – ƒ ‹ ” ‡ ‘ — • ‘ • • ƒ • † ƒ – ƒ ‹ ” ‡ â ‡ Ž Ž ‡ ‡ • – ” ƒ dispositions du présent règlement. La demande est é ƒ „ Ž ‹ ‡ ‡ • t ‡ š ‡ • ’ Ž ƒ ‹ ” ‡ • á † ‘ • – Ž ï – • Ž ï — • ƒ ‰ ‡ ” â Ž ï ƒ e Syndicat ƒ … – ” ‹ ± ‡ Ž ƒ ï ” ƒ Ž – ‘ ‘ déversement entre les parties.

• Ž ï ƒ „ • ‡ • … ‡ † ‡ ” ± ƒ Ž ‹ • ƒ – ‹ ‘ • † — „ ” ƒ • … Š ‡ • ‡ • – † ƒ • • — • † ± Ž ƒ ‹ † ‡ t présentée.

ARTICLE 15. MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

‘ • ˆ ‘ ” • ± • ‡ • – • Ž ï ƒ ” – t … † Ž ‡ s ‡ ‡ s † ‡ Ž ƒ ƒ • – ± — „ Ž ‹ “ — ‡ á Ž ‘ ” • † ‡ Ž ƒ … ” ± • ‡ ƒ — † ï ƒ • • ƒ ‹ • ‹ • • ‡ • ‡ • – ‘ — † ‡ Ž ï ‹ • … ‘ ” ’ ‘ ” ƒ – ‹ ‘ • † ï — • ” ± • ‡ ƒ — ’ Ž – recevoir Ž ‡ • ‡ ƒ — š — • ± ‡ • † ï ‘ ” ‹ ‰ e Syndicat ‡ š ± ‹ … — ‡ á ” Ž ƒ ‘ — ˆ ‡ ” ƒ ‡ š ± … — –

parties des branchements situés sous le domaine public de tous les immeubles riverains, jusque et y compris le « regard de branchement ».

Pour les immeubles édifiés p• – ± ” ‹ ‡ — ” ‡ • ‡ • – • Ž ƒ • ‹ • ‡ ‡ • • ‡ ” ˜ ‹ … ‡ du ‡ Ž ï branchement située sous le domaine public jusque et y compris le « regard de branchement » est à la charge du propriétaire.

Dans tous les cas, la partie des branchements située dans le domaine public est incorporée au ” ± • ‡ ƒ — † ï ƒ • • ƒ ‹ géré par le Syndicat Celle … ‹ ‡ • ƒ • • — ” ‡ † ± • ‘ ” • ƒ ‹ • Ž ï ‡ trôle ” ‡ – ‹ ‡ la conformité. La partie • ‹ – — ± ‡ ‡ • † ‘ • ƒ ‹ • ‡ ’ — „ Ž ‹ … • ï ƒ ” ” ² – ‡ Ž • ‘ — (cf • • ‡ • . schéma article 4)

ARTICLE 16. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

La partie des branchements située sous le domaine privé, comme celle située sous le domaine public doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- afin d'éviter un reflux d'eaux usées, il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de branchement de mettre en place un dispositif d'arrêt (clapet anti-retour) contre ce type de reflux (cf Règlement Sanitaire Départemental) ; le propriétaire de ce dispositif est garant de son bon fonctionnement ;
- ƒ ˆ ‹ • ² ‡ ï ‡ • Ž ï ƒ „ ” ‹ † — ‰ ‡ Ž á – ‘ — – ‡ • Ž ‡ • … ‘ • † — ‹ – ‡ • ’ ‘ • avoir • Ž ï ‡ une couverture de terre † ï ƒ — • ‘ ‹ • • s • ° – ” ‡ â
- • ƒ — ˆ ‹ • ’ ‘ • • ‹ „ ‹ Ž ‹ – ± – ‡ … Š • ‹ “ — ‡ á Ž ‡ • … ‘ • † — ‹ – ‡ • † ï ± ˜ ƒ … — ƒ – ‹ ‘ • courts et rectilignes, posés • ’ ƒ ” ƒ Ž Ž ° Ž ‡ • ‡ • – ƒ — š • — ” • “ — ï ‡ Ž Ž ‡ • • ‘ • – ƒ ’ ’ longent les mu” • • Ž ï ‡ š – ± ” ‹ ‡ — ” † ‡ Ž Ž ‡ • ‹ • † ‡ ‹ ˜ ‡ • á – ‡ • ” ‡ • – ‡ ” ± Ž ‘ ‹ ‰ • ± ‡ mètre ;
- Ž ‡ • … Š ƒ • ‰ ‡ • ‡ • – • † ‡ † ‹ ” ‡ … – ‹ ‘ • † ‡ • … ‘ • † — ‹ – ‡ • † ï ‡ ‘ • ‡ de 45° au ‹ ‘ • • maximum ou par Ž ï ‹ • – ‡ ” • ± † ‹ ƒ ‹ ” ‡ † ‡ ” ‡ ‰ ƒ ” † † ï ƒ • ‰ Ž ‡ ‹ • ˆ ± ” ‹ ‡ — ” • { r á par 2 coudes à 45 ; les collets des tuyaux † ‘ ‹ ˜ ‡ • – ² – ” ‡ † ‹ ” ‹ ‰ ± • ˜ ‡ • à dire ï en • sens á … ï … ‘ • – ” ƒ ‹ ” ‡ † ‡ Ž ï ± … ‘ — Ž ‡ • ‡ • – † ‡ • ‡ ƒ — š â
- la jonction de 2 con † — ‹ – ‡ • ‡ • – ” ± ƒ Ž ‹ • ± ‡ ’ ƒ ” — • ” ƒ … … ‘ ” † Ž ‹ – – ‡ • ” ƒ • • … angle de 70° au • ƒ š ‹ • — • † ƒ • • Ž ƒ † ‹ ” ‡ … – ‹ ‘ • † ‡ Ž ï ± … ‘ — Ž ‡ • ‡ • – † ï ‡ • ” „ ƒ • … Š ‡ • ‡ • – † ‘ — „ Ž ‡ “ • ‡ ‡ š … ‡ Ž ± ‹ ‘ • ‡ Ž Ž ‡ • ‡ • – â
- ƒ — … — • – — › ƒ — • ‡ † ‘ ‹ – á ‘ ƒ Ž ‡ • Ž ‡ • – á ‡ • ² • ” ‡ ‡ • Ž ï ± ˜ ‹ . † ï — • ƒ — – ” ‡ † ‡ ou être divisé en plusieurs branches ;
- Ž ‡ • ” ƒ … … ‘ ” † ‡ • ‡ • – • † ‡ – — › ƒ — š † ‡ † ‹ ƒ • ° – ” ‡ • † ‹ ˆ ˆ ± ” ‡ • – • á • ï ‘ „ – † ‹ – ‡ • ò … Ø • ‡ • ó â
- la pente des conduites ne doit en aucun cas diminuer de Ž ‡ • ‡ • • † ‡ Ž ï ± elle est au • ‡ • – minimum égale à 2/100 ;
- ƒ — … — • ‡ … ‘ • † — ‹ – ‡ † ï ± ˜ ƒ … — ƒ – ‹ ‘ • • ‡ † ‘ ‹ – ƒ ˜ ‘ ‹ ” — • † ‹ ƒ • ° – ” ‡ ‹ • ˆ † ‹ ƒ • ° – ” ‡ ‹ • – ± ” ‹ ‡ — ” † — ” ƒ … … ‘ ” † ‡ • ‡ • – • Ž ï ± ‰ ‘ — – ’ — „ Ž ‹ … ‡ • – †
- Ž ï ± … ‘ — Ž ‡ • ‡ • – † ƒ • ‹ – Ž ‡ • ï ± ˜ ƒ . — ƒ – ‹ ‘ • † ‹ ‘ – ² – ” ‡ … ‘ ou ni par des • ï ² – „ ‘ — … Š ‡ • † ï ± ‰ Š “ Ã ‡ • á • ‹ ’ ƒ ” † ‡ • • ‹ ’ Š ‘ • • á • ‹ ’ ƒ ” † ‡ • ˜ ƒ • • ‡ • † ï ƒ ” ” ²
- les regards de visites doivent être étanches, avoir une dimension intérieure de 80 cm au moins, et être munis d'ï — • … ‘ — ˜ ‡ ” … Ž ‡ ƒ ’ ’ ” ‘ ’ ” ‹ ± • Ž ƒ … Š ƒ ” ‰ ‡ ” ‘ — Ž ƒ • – ‡ â
- Ž ‡ ” ƒ † ‹ ‡ ” † ‘ ‹ – … ‘ • ’ ‘ ” – ‡ ” — • ‡ … — • ‡ – – ‡ † ï — • ” ƒ › ‘ • ± ‰ ƒ cette … ‡ Ž cunette doit épouser la pente de la conduite, sans provoquer une retenue ou une stagnation des eaux et matières à évacuer.

ARTICLE 17. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

ƒ •—"˜‡‹ŽŽƒ•…‡á Žï‡•–"‡–‹‡•á Ž‡• "±'ƒ"ƒ–‹'•• ‡– Ž‡ embranchements—˜‡Ž situées sous le domaine public sont à la charge du Syndicat selon les limites définies par le schéma †‡ Žïƒ"–‹…Ž‡ vä

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à Žï‹•'"—†‡•…‡ '— • Žƒ •ƒŽ˜‡‹ŽŽƒ•…‡ †ï du Syndicat, pour á Ž‡ entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Syndicat ‡•– ‡• †"'‹– †ï‡š±…—–‡" †ï'^^‹…‡á ƒ'"°• ‹•^'"•ƒ–‹'• †‡ Žï-frais de celui-…‹ •ï‹Ž › ƒ Ž‹‡—á –'—• Ž ait amené à constater la nécessité, notamment en cas †ï‹•'„•‡"˜ƒ–‹'• †— '"±•‡•– "°‰Ž‡•‡•– '— †ïƒ––‡‹•–‡ • des sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

ARTICLE 18. CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

'"•"—‡ Žƒ †±•'Ž‹–‹'• '— Žƒ –"ƒ••^'"•ƒ–‹'• †ï—• ‹••‡—„Ž‡ ‡•-branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

CHAPITRE 4. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 19. DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les eaux usées autres que domestiques sont considérées comme des eaux usées non domestiques.

Le rejet des eaux usées non domestiques, produites par une entreprise industrielle, commerciale, agricole ou autres, †ƒ•• —• "±•‡ƒ— '—„Ž‹… †ïƒ••ƒ‹••‹•••‡•‡•– †'‹– ^ƒ‹"‡ arrêté de déversement, accompagné, si ±…‡••ƒ‹"‡á †ï—•‡ …'•˜‡•–‹'• •'±…‹ƒŽ‡ †

Cet arrêté précise les conditions –‹'•• –‡…Š•‹"—‡• ‡– ^‹•ƒ•…‹°"‡• †— e"ƒ…… déversement et la convention spéciale de déversement sont délivrés par le Syndicat.

ARTICLE 20. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public •ï‡•– 'ƒ• '„Ž‹‰ƒ–‹'"á …'•^'"•±••‡ 1-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les prescriptions réglementaires en vigueur et, entre autres, les conditions générales †ïƒ†••‹„‹Ž‹–± •—‹˜ƒ•–‡• ã

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C,
- absence de composés cycliques hydrocarbonés et leurs dérivés halogénés,
- rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 2,5
- concentration en matières en suspension inférieure ou égale à 2000 mg/l,
- concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide ne dépasse 150 mg/l si on Žï‡š'"‹•‡ ‡• ƒœ'–‡ ±Ž±•‡•–ƒ‹"‡á '— trr •‰ •‹ '• Žï‡š

- absence de matières flottantes déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, après • ± Ž ƒ • ‰ ‡ ƒ ˜ ‡ … † ï ƒ — – ” ‡ • ‡ ˆ ˆ Ž — ‡ • – • á † ï ‡ • des ƒ ˜ ‡ ” ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé d'un exploitation,
- absence de substances susceptibles de perturber le traitement biologique de la station † ï ± ’ — ” ƒ – ‹ ‘ • á
- conformité des rejets liquides radioactifs.

Avant rejet, les eaux usées non domestiques peuvent être soumises à une obligation de prétraitement. Le coût et Ž ï ‡ • – ” ‡ – ‹ ‡ • † ‡ • ‹ • • – ƒ Ž Ž ƒ – ‹ ‘ • • † ‡ ’ ” ± – ” ƒ ‹ – ‡ • ‡ • propriétaire.

ARTICLE 21. DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

‡ • † ‡ • ƒ • † ‡ • † ï ƒ ‘ • – † ‘ ” ‹ † ƒ ± – ‡ ˜ ‡ ” • ‡ • ‡ • – † ï ‡ ƒ — š — • ± ‡ • • ent concerner des ‡ • ’ déversements permanents ou des déversements temporaires.

ï ƒ ” ” ² – ± † ‡ † ± ˜ ‡ ” • ‡ • ‡ • – ˆ ‹ š ‡ Ž ‡ • … ‘ • † ‹ – ‹ ‘ • • † ƒ • • Ž ‡ • “ — ‡ Ž Ž ‡ • • ï ‡ š

‘ — – ‡ • ‘ † ‹ ˆ ‹ … ƒ – ‹ ‘ • † ‡ Ž ï le, commerciale ou autre” sera signalée au service et ’ ‘ — ” ” ƒ ˆ ƒ ‹ ” ‡ Ž ï ‘ „ Œ ‡ – † ï — • ‡ • ‘ — ˜ ‡ Ž Ž ‡ † ‡ • ƒ • † ‡ † ‡ ” ƒ … … ‘ ” † ‡ • ‡ • – ä

ARTICLE 22. CARACTERISTIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Sauf impossibilité technique, les eaux usées non domestiques et les eaux domestiques doivent faire Ž ï ‘ „ Œ ‡ ” ƒ † ‡ . Š ‡ • ‡ • – • † ‹ • – ‹ • … – • ‘ — ” ‡ Œ ‘ ‹ • † ” ‡ • ± ’ ƒ ” ± • ‡ • – Ž ‡ ò ” ‡ ‰ ƒ ”

‡ • ” ‡ Œ ‡ – • † ï ‡ ƒ — š — • ± ‡ • † ‘ • ‡ • – ‹ “ — ‡ • † ‡ • ± – ƒ „ Ž ‹ • • ‡ • ‡ • s sont • † — • soumis aux règles fixées au chapitre III.

Les raccor † ‡ • ‡ • – • † ï ‡ ˆ ˆ Ž — ‡ • – • † ï ‘ ” ‹ ‰ ‹ • ‡ • ‘ • † ‘ • ‡ • – ‹ “ — ‡ • † ‘ ‹ ˜ ‡ • – ² – ” par le Syndicat pour y effectuer des prélèvements et mesures ; ce regard sera placé en limite de propriété, de préférence dans le domaine public, pour être facilement accessible à toute heure aux agents du Syndicat ou mandaté par le Syndicat

• † ‹ • ’ ‘ • ‹ – ‹ ˆ † ï ‘ „ – — ” ƒ – ‹ ‘ • ’ ‡ ” • ‡ – – ƒ • – † ‡ • ± ’ ƒ ” ‡ ” Ž ‡ ” ± • ‡ ƒ triel, ’ — „ Ž ’ ‡ — – á • Ž ï ‹ • ‹ – ‹ ƒ – ‹ être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques.

ARTICLE 23. PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

• † ± ’ ‡ • † ƒ • • ‡ • – † ‡ • … ‘ • – ” Ø Ž ‡ • • ‹ • • Ž ƒ … Š ƒ ” ‰ ± non domestiques aux ‡ — ” termes de Ž ï ƒ — – ‘ ” ‹ • ƒ – ‹ ‘ • † ‡ † ± ˜ ‡ ” • ‡ • ‡ • – á † ‡ • ’ ” ± Ž ° ˜ ‡ • ‡ • – • ‡ – † ‡ • … ‘ à tout moment par le Syndicat dans les regards de visite. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité des eaux usées non domestiques aux prescriptions et aux dispositions de Ž ï ƒ — – ‘ ” ‹ • ƒ – ‹ de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Syndicat

‡ • ˆ ” ƒ ‹ • † ï ƒ • ƒ Ž › • ‡ • • ‡ ” ‘ • – • — ’ ’ ‘ ” – ± • ’ ƒ ” Ž ‡ ’ ” ‘ ’ ” ‹ ± – ƒ ‹ ” le résultat Ž ï ± – ƒ démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions pré ˜ — ‡ • • Ž ï ƒ ” – ‹ … Ž ‡ règlement. ’ ” ± • ‡ • –

ARTICLE 24. INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

ƒ • ‹ • ‡ ‡ • ’ Ž ƒ … ‡ † ï ‹ • • – ƒ Ž Ž ƒ – ‹ ‘ • • † ‡ ’ ” ± – ” ƒ ‹ – ‡ du Syndicat. Les — • ‹ • autorisations de déversement précisent leurs caractéristiques.

Les installations de prétraitement suivantes doivent être prévues :

- en cas de fosse de dessablage débourbage, lorsque les effluents sont susceptibles de boue ou de sable,
- ' ' — " Ž ‡ • • ± ' ƒ " ƒ – ‡ carburants, lorsque les eaux sont chargées, en quelque quantité que ce soit † ï ‡ • • ‡ • … ‡ á † ‡ ' ± – " ' Ž ‡ á † 5 Š — ‹ Ž ‡ • ‹ • ± " ƒ Ž ‡ ‡ – – ' — • Š › † " ' … ƒ " „ —
- pour les bacs à graisses, si les eaux contiennent des huiles ou graisses animales ou végétales,
- pour les séparateurs de fécules, lorsque les eaux contiennent des huiles ou graisses animales ou végétales.

‡ • ‹ • • – ƒ Ž Ž ƒ – ‹ ' • • † ‡ ˜ " ' • – ² – " ‡ ˜ ‹ † ƒ • ‰ ± ‡ • … Š ƒ " — ‡ ˆ ' état de cause et … ‡ • en demeure seul responsable.

CHAPITRE 5. LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 25. DEFINITION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT SUPERFICIELLES

‡ • ‡ ƒ — š ' Ž — ˜ ‹ ƒ Ž ‡ • • ' • – … ‡ Ž Ž ‡ • " — ‹ ' " ' ˜ ‹ ‡ • • ‡ • – † ‡ • l'usage et – ƒ – ‹ du lavage des voies — „ Ž ‹ " — ‡ • ‡ – ' " ‹ ˜ ± ‡ • á † ‡ • Œ ƒ " † ‹ • • á † ‡ • … ' — " • † ï ‹ • • ‡

Ne sont pas considérées comme des eaux pluviales notamment les eaux souterraines de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des piscines.

Ces effluents autres que pluviaux ne sont pas admis dans un collecteur public sauf exception instruite selon le ˆ ' " • ƒ Ž ‹ • • ‡ † ï — • ‡ ƒ — – ' " ‹ • ƒ – ‹ ' • † ‡ " ‡ Œ ‡ – – ‡ • ' ' " ƒ ‹ " ‡ ƒ – domestiques.

ARTICLE 26. PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES-EAUX PLUVIALES

Les articles 13 à 18 inclus relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux pluviales.

ARTICLE 27. CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES

27-1 Principe

Pour toute construction nouvelle, les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle ou, quand cela est possible, rejetées dans le milieu naturel superficiel ; aucun rejet dans le réseau d'assainissement existant n'est autorisé.

Toutefois, en cas d'impossibilité démontrée de gestion à la parcelle des eaux pluviales, un rejet dans le réseau d'assainissement sanitaire ou pluvial peut être autorisé.

Le débit du rejet sur une parcelle située en aval de la parcelle, concernée par la construction ou l'aménagement, ne devra pas dépasser le débit naturel du bassin versant de cette parcelle avant réalisation de cette construction ou de cet aménagement.

27-2 Dispositions de gestion à la parcelle

Les dispositions de gestion à la parcelle peuvent être notamment :

- Ž ï ± ˜ ƒ … — ƒ – ‹ ' • ˜ ‡ " • — • ± • ‹ • • ƒ ‹ " ‡ • ƒ – — " ‡ Ž … ' • • ‡ — • ˆ ' • • ± ' — — son gestionnaire,

- Ž ƒ Ž ‹ • ‹ – ƒ – ‹ ‘ • † ‡ Ž ï ‹ • ’ ‡ ” • ± ƒ „ ‹ Ž ‹ • ƒ – ‹ ‘ • á ‡ • ’ ƒ ” – ‹ … — Ž ‹ ‡ Il le fait • • Ž ‡ • où le débit surfacique décennal devra être respecté,
- Ž ï ‹ • ˆ ‹ Ž – ” ƒ – ‹ ‘ • † ƒ • • Ž ‡ • ‘ Ž ã
- ‡ ƒ — š ’ Ž — ˜ ‹ ƒ Ž ‡ • † ‡ • – ‘ ‹ – — ” ‡ • ‡ • œ ‘ • ‡ † ï Š ƒ „ ‹ – ƒ – ‹ ‘ • • ƒ • • – ” ƒ ‹ – ‡
- eaux pluviales autres avec traitement appropriés avant rejet,
- ‡ ƒ — š ’ Ž — ˜ ‹ ƒ Ž ‡ • ‡ š ’ ‘ • ± ‡ • • † ‡ • ’ ” ‘ † — ‹ – • ’ ‘ Ž Ž on, ƒ • – • ã ‹ • – ‡ ” † ‹ … –
- le stockage et tamponnage :
- dans des citernes,
- dans des ouvrages enterrés,
- sur des surfaces et aménagements extérieurs spécialement conçus et adaptés à cet effet.

27-3 Demande de branchement

Une demande sera adressée au Syndicat qui mentionnera le diamètre du branchement ainsi que ses caractéristiques techniques.

27-4 Caractéristiques techniques

Le Syndicat ’ ‡ — – ‹ • ’ ‘ • ‡ ” • Ž ï — • ƒ ‰ ‡ ” Ž ƒ … ‘ • • – ” iculiers de prétraitement tels ‹ ˆ • ’ que de • • ƒ „ Ž ‡ — ” • ‘ — † ± • Š — ‹ Ž ‡ — ” • • Ž ï ‡ š res de stationnement et des voies ’ ƒ † ï ƒ … … ° • … ‹ ” … — Ž ± ‡ • ä

ï ‡ • – ” ‡ – ‹ ‡ • á Ž ‡ • ” ± ’ ƒ ” ƒ – ‹ ‘ • • ‡ – Ž ‡ ” ‡ • ‘ — ˜ ‡ Ž Ž ‡ • ‡ • – † ‡ .. Ž ‡ ï — † ƒ ‰ ‘ ‡ ” sous le contrôle du Syndicat.

Les eaux pluviales provenant des cours, entrées charretières ou aux ‡ • ˜ ‘ ‹ ‡ • † ï ƒ … … ° • † ‘ ‹ ˜ ” ‡ … — ‡ ‹ Ž Ž ‹ ‡ • † ƒ • • † ‡ • „ ‘ — … Š ‡ • † ï ± ‰ ‘ — – • ‹ ’ Š ‘ Ã † ‡ • ä

Ces bouches doivent être couvertes par des grilles dont les barreaux sont espacés de 15 mm au maximum, les grilles étant dimensionnées et posées de manière à ce que les charges appelées à subir ne détériorent pas les „ ‘ — … Š ‡ • † ï ± ‰ ‘ — – ä

27-5 Conditions d’admissibilités des eaux pluviales

La qualité des eaux pluviales doit respecter les limites fixées par les textes règlementaires, les dispositions du schéma † ‹ ” ‡ … – aménagement et de gestion des eaux et du schéma † ï ƒ • ± • ƒ ‰ ‡ • ‡ • – ‡ – • † ‡ ‡ ‰ ‡ ƒ — ‹ š á Ž ‘ ” • ainsi que les objectifs de qualité et la vocation du milieu récepteur.

CHAPITRE 6. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 28. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations sanitaires intérieures sont toutes les installations desservant une propriété et situées en amont de la limite de cette propriété.

ï ‹ • • – ƒ Ž Ž ƒ – ‹ ‘ • ‹ • – ± ” ‹ ‡ — ” ‡ † ‘ ‹ – ² – ” ‡ ± “ — ‹ ’ ± ‡ † ‡ „ ‘ Á – ‡ • † ‡ • ‡ – – ‘ › ƒ accessibles pour permettre • ‡ – – ” ‡ Ž ï ‡ • – ” ‡ – ‹ ‡ • † ‡ – ‘ — – ‡ • Ž ‡ • … ‘ • † — ‹ – ‡ • † ï ‡ ƒ — š

Des boîtes de nettoyage à fermeture hermétique doivent être prévues sur chaque conduit † ï ± ˜ ƒ … — ƒ – ‹ ‘ • ä ‹ ‡ Ž ƒ • … ‘ — • ‡ ‡ – ” ‹ ” ƒ ‡ • ‡ á — • ” ‡ ‰ ƒ ” † ± – ƒ • … Š ‡ † ï ƒ — • ‘ ‹ † ‹ ƒ • ° – ” ‡ • — • ‹ uvercle doit donner accès à la boîte de nettoyage.

Ž ï ‹ • – ± " ‹ ‡ — " † ‡ • „ Ÿ – ‹ • ‡ • – • á Ž ‡ • … ' • † — ‹ – ‡ • † ‡ … Š — – ‡ ‡ – † ï ± ˜ ƒ ' — ‡ • ä Ž ï ‡ š – ± " ‹ ‡ — " á Ž ‡ • … ' • † — ‹ – ‡ • • ' • – ‡ • renforcé, en ‰ ƒ ° ‹ ‡ ' " ‡ fonte, en PE renforcé et PP renforcé.

T ' — – ƒ — – " ‡ • ƒ – ± " ‹ ƒ — • ‡ ' ‡ — – ² – " du Syndicat ‹ • ± " — ï ƒ ˜ ‡ … Ž ï ƒ … … ' " †

ARTICLE 29. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à Ž ï ‹ • – ± " ‹ ‡ propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et être à une ' " ' ^ ' • † ‡ — " • — ^ ^ ‹ • ƒ • – ‡ • Ž ï ƒ „ " ‹ † — ‰ ‡ Ž ä

ARTICLE 30. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

' • ^ ' " • ± • ‡ • – • Ž ï ƒ " – ‹ … 5 Ž du Code de la Santé Publique, ° • Ž ï ± – ƒ „ Ž ‹ • • ‡ • ‡ • – „ " ƒ • … Š ‡ • ‡ • – á Ž ‡ • ^ ' • • ‡ • ‡ – ƒ — – " ‡ • ‹ • • – ƒ Ž Ž ƒ – ‹ ' • • † ‡ • ² • ‡ • ƒ – — " ‡ ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-4 et L.1331-5, le Syndicat peut, après mise ‡ • † ‡ • ‡ — " ‡ á ' " ' … ± † ‡ " † ï ' ^ ^ ‹ … ‡ ‡ – ƒ — š ^ " ƒ ‹ • † ‡ Ž ï ‹ • – ± " ‡ • • ± ƒ — š ‡ • † ‹ • ' ' • ‹ – ‹ ^ • † ‡ – " ƒ ‹ – ‡ • ‡ • – ‡ – † ï ƒ … … — • — Ž ƒ – ‹ ' • ƒ ‹ • • ‹ " — ‡ Ž ‡ • rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés si ‹ Ž • • ' • – † ‡ • – ‹ • ± • utilisation. ƒ — – " ‡

ARTICLE 31. INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre Ž ‡ • … ' • † — ‹ – ‡ • † ï ‡ ƒ — ' ' – ƒ „ Ž ‡ ‡ – Ž les est ƒ • ƒ Ž interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la co • † — ‹ – ‡ † ï ‡ ƒ — ' ' – ƒ aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation. † ï ± ˜ ƒ … — ƒ – ‹ ' • ä

ARTICLE 32. ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales † ï ± ‰ ' — – ' — „ Ž ‹ … † ƒ • • - sols et cours, lorsque † ï ' — élévation ‡ š … ‡ ' – ‹ ' • • ‡ Ž Ž ‡ Œ — • " — ï ƒ — • ‹ ˜ ‡ ƒ — † ‡ Ž ƒ … Š ƒ — • • ± ‡ á Ž ‡ • … ƒ • ƒ joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations, ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau ‹ • ^ ± " ‹ ‡ — " • … ‡ Ž — ‹ † ‡ Ž ƒ ˜ ' ‹ ‡ ˜ ‡ " • Ž ƒ " — ‡ Ž Ž ‡ • ‡ ^ ƒ ‹ – Ž ï ± obturés par un tampon étanche " ± • ‹ • – ƒ • – • Ž ƒ † ‹ – ‡ ' " ‡ • • ‹ ' • ä • ^ ‹ • á – ' — – ƒ ' ' trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans Ž ƒ " — ‡ Ž Ž ‡ • ‡ – " ' — ˜ ‡ Ž ï ± ‰ ' — – • — • ‹ † ï — • † ‹ • ' ' • refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

‡ • ^ " ƒ ‹ • † ï ‹ • • – ƒ Ž Ž ƒ – ‹ ' • • á Ž ï ‡ • – " ‡ – ‹ ‡ • ‡ – Ž ‡ • " ± ' ƒ " ƒ – ‹ ' • • • ' • – • Ž ƒ

ARTICLE 33. POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations ' " ' ˜ ‡ • ƒ • – † ‡ Ž ï ± ‰ ' — – ‡ ‡ Ž ï „ • • † " — ‹ … ‡ • ' • ƒ " Ž ï ‹ • – " ' † — … – ‹ ' • † ‡ … ' siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un

même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 34. TOILETTES

‡• –‘‹Ž‡––‡• •‡”‘•– •—•‹‡• †ï—•‡ …—˜‡––‡ •‹’Š‘••±‡ ŕant une ‘‹– ’ …Šƒ••‡ †ï‡ƒ– débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 35. COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

‘——‡• Ž‡• …‘Ž‘••‡• †‡ …Š—–‡• †ï‡ƒ—š —•±‡•á • Žï‹•–es’‹‡—’ verticalement, et munies de ––›ƒ—š †ï±˜‡•– -dessus des parties les plus élevées de la construction.

‡ •‘••‡– †— ––›ƒ— †ï±˜‡•– †‘‹– •‡ –”‘—˜‡” •‹•—Ž–ƒ•±•‡•– ã

- à 0,50 m au-dessus de la toiture,
- à 1,00 m au †‡••—• †‡ –‘——‡ ‘—˜‡”––”‡ ‡• Ž‹ƒ‹•‘• ƒ˜‡… Žï‹•–±”‹‡—
- à 2,00 m horizontalement de toute ouverture précitée.

Les colonnes de chutes d‹˜‡•– ²–”‡ –‘–ƒŽ‡•‡•– ‹•†±’‡•†ƒ•–‡• †‡• …ƒ•ƒŽ‹ƒ

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation †‡• ±‰‘——• Ž‘”•“—‡ •‘•– ‹••–ƒŽŽ±• ir.‡• †‹•’‘•‹–‹ˆ•

La jonction des appareils sanitaires aux colonnes de chutes doit se faire suivant un angle de 70° au •ƒš‹•—• †ƒ•• Žƒ †‹”‡…–‹‘• †‡ Žï±…‘—Ž‡•‡•–ä

Les diamètres suivants doivent être adoptés pour les colonnes de chute :

- descente des cuisines ou salles de bains:
- Œ—•“—ï• w —•‹–±• ã yw ••
- de 5 à 10 unités : l00mm
- descente de WC ordinaires :
- Œ—•“—ï• u —•‹–±• ã srr ••
- au-dessus de 3 unités : 125 mm
- descente de WC à action siphonique:
- quel que soit le nombre : 100 mm.

Les colonnes de chute concernant plus de 10 unités seront traitées cas par cas.

Šƒ“—‡ …‘Ž‘••‡ †‡ …Š—–‡ †‘‹– ²–”‡ •—•‹‡á ƒ˜ƒ•– •‘• ”ƒtion …‘”†‡ †ï—• ‘”‹ˆ‹…‡ fermeture hermétique.

ARTICLE 36. BROYEURS D'EVIERS

ï±˜ƒ… —ƒ–‹‘• par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 37. DESCENTE DES GOUTTIERES

‡• †‡•…‡•–‡• †‡ ‰‘—––‹°”‡• “—‹ •‘•–á ‡• ”°‰Ž‡ ‰ents doivent á ˆ‹ être complètement indépendants et ne doivent servir ‡• ƒ—…—• …ƒ• • Žï±˜ƒ…—ƒ–‹‘•

— …ƒ• ‘î ‡ŽŽ‡• •‡ –”‘—˜‡–• Žï‹•–±”‹‡—” †‡ Žï‹••‡—„Ž‡á Ž‡• être accessibles à tout moment.

Enfin, la partie inférieure des descentes de gouttières devra être réalisée en fonte ou en un autre matériau de résistance aux chocs équivalent.

ARTICLE 38. CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO SEPARATIF

[illegible] des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence [illegible]

ARTICLE 39. REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

[illegible] propriété y compris la descente de gouttière avec son tabouret de gouttière sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir [illegible]

ARTICLE 40. MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Syndicat a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

De la même façon le Syndicat peut vérifier les installations intérieures déjà raccordées ; dans le cas ou des désordres sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE 7. CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 41. CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

[illegible] le Syndicat a la faculté de demander un dossier des ouvrages exécutés à celui-ci comprenant :

- le plan de récolement, établi par un géomètre, des collecteurs, des branchements et des regards de branchement avec un repérage en x, y et z de l'ensemble des ouvrages (format papier et numérique),
- les essais d'étanchéité des collecteurs et regards, et de pénétrométrie des tranchées d'assainissement, exécutés par des organismes qualifiés indépendants,
- les certificats de conformité des installations électromécaniques établis par un organisme qualifié indépendant,
- le rapport de l'inspection télévisée de l'ensemble des collecteurs et des branchements (format papier et numérique),
- les plans de détail au 1/50 ou au 1/25 des ouvrages spéciaux (format papier et numérique) ainsi que l'ensemble des documents y afférents (dimensionnement, calage, programmation, [illegible]
- le Dossier d'Intervention Ultérieur sur l'Ouvrage (DIUO).

Les réalisations non conformes au présent règlement et aux prescriptions techniques du Syndicat sont mises en conformité par le demandeur à ses frais.

CHAPITRE 8. INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 42. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par le Syndicat (agent ou élu). Ils peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique (CSP), tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à 1331-7 du CSP, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, somme qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Syndicat dans la limite de 100 %.

Cette somme a le caractère d'une contribution imposée dans l'intérêt de la salubrité publique à quiconque ayant la possibilité de relier son immeuble à un tel réseau néglige de le faire, ou lorsque son immeuble n'est pas raccordable au réseau, néglige de se doter d'une installation autonome.

ARTICLE 43. VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Syndicat à [illegible] les tribunaux judiciaires, [illegible] assainissement ou le montant de celle-ci.

[illegible] du Syndicat [illegible]

ARTICLE 44. MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Syndicat [illegible] atteinte à la sécurité du personnel [illegible] subi par le service est mis à la charge du signataire de la convention. Le Syndicat pourra mettre en [illegible] irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

[illegible] branchement devra impérativement être obturé sur le champ et sur constat du Syndicat.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 45. ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur suite à l'approbation par le comité du Syndicat en séance du XXXXXXXXX et au terme de la publicité réglementaire.

Les abonnés mettront, le cas échéant, leurs installations en conformité avec les dispositions du règlement, que le dysfonctionnement ait été constaté par eux-mêmes ou par le Syndicat.

Les règlements antérieurs du Syndicat sont abrogés par le présent règlement.

ARTICLE 46. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

‡ ' " ± • ‡ • – " ° ‰ Ž ‡ • ‡ • – ' ' — " " ƒ ² – " ‡ • ' † ‹ ˆ ‹ ± • — ‹ – ‡ • Ž ï ± ˜ ' Ž — – ‹ '
règlementaires (ex : Code de la Santé Publique, Code des Collectivités Territoriales...), ou par décision du Comité du Syndicat selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 47. CLAUSES D'EXECUTION

Le Président du Syndicat, les Maires des communes concernées, les agents du Syndicat habilités à cet effet et le Trésorier de Delme sont chargés, en tant que de besoin, chacun en ce qui le concerne, † ‡ Ž ï ‡ š ± … — – ‹ ' • † — ' " ± • ‡ • – " ° ‰ Ž ‡ • ‡ • – ä

‡ " ± • ‹ † ‡ • – † — › • † ‹ … ƒ – † ï • • ƒ ‹ • ‹ • • ‡ • ‡ • –